

## REGLEMENT DU SERVICE DES DECHETS MENAGERS

### Article 1 - Objet du règlement :

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'organisation et de fonctionnement du service des ordures ménagères et de préciser la redevance ainsi que sa facturation. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout usager résidant sur le territoire de la communauté de communes.

Le périmètre du service concerne les communes constituant la communauté de communes du Pays d'Héricourt. Le service concerné correspond au service exercé par la communauté de communes du Pays d'Héricourt au titre de sa compétence "collecte des déchets assimilés".

Il comprend pour l'ensemble des communes de la communauté de communes à l'exception de la commune de Courmont qui est collectée en point de regroupement :

- La collecte en porte à porte et le transport des déchets ménagers résiduels et assimilés
- La collecte sélective en porte à porte et le transport des matériaux recyclables

La gestion des déchetteries et la collecte du verre en point d'apport volontaire sont organisées par le SYTEVOM.

## TITRE 1 – LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

### Article 2- Les différents déchets acceptés à la collecte

#### Article 2.1 – Les ordures ménagères :

##### ➤ Les déchets ménagers et assimilés :

Il s'agit de la fraction non recyclable des ordures ménagères c'est-à-dire des déchets provenant des aliments et des restes de repas, du nettoyage normal des habitations et bureaux, des débris de vaisselles, des balayures, des emballages non recyclables et résidus divers.

Sont assimilés aux déchets ménagers tous les déchets qui peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les ordures ménagères provenant des établissements (entreprises artisans, professionnels, ...), des écoles, des bureaux, et de tous les bâtiments publics.

Ces déchets doivent être mis dans des sacs poubelle fermés avant d'être déposés dans les bacs.

Il est interdit de déposer dans le bac de collecte des déchets liquides, des cendres chaudes, ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif, susceptible de s'enflammer.

A titre d'exemple : huile de vidange, peinture...

##### ➤ Les déchets recyclables

Sont acceptés à la collecte :

- Les papiers, journaux, magazines, prospectus, dépourvus du film plastiques les enveloppant
- Les emballages dits "corps plats" comme les cartons, cartonnettes

- Des emballages dits "corps creux": flacons plastiques (PVC, PET PEHD), briques alimentaires, cannettes métalliques, boîtes de conserve, barquettes aluminium, boîtes métalliques à gâteau, bidons de sirop, bombes aérosols... Tous les emballages doivent être préalablement vidés soigneusement.

Ces déchets doivent être déposés en vrac dans les bacs jaunes.

➤ Les encombrants en porte à porte :

Il s'agit de déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui en raison de leur volume ou de leur poids ne peuvent être apportés par l'usager et par ses propres moyens à la déchetterie. A titre d'exemple : matelas, cuisinière, réfrigérateur, fourneau, sommier, congélateur, mobilier, objet métallique important (hors carcasse de voiture). La collecte se fera à l'adresse du demandeur après avoir pris rendez-vous avec la communauté de communes. (Le délai d'exécution dépendra du nombre d'interventions).

➤ Les déchetteries

Les déchets admis en déchetterie sont apportés dans la limite des volumes d'apport définis par le Sytevom dans son règlement. Ils sont préalablement triés. Il s'agit des cartons, papiers, ferrailles et métaux non ferreux, du verre, des encombrants ou monstres, des déchets d'espaces verts, des déchets toxiques des ménages (néons, peintures, piles, ...), des huiles moteurs et végétales usagées, des batteries, des DEEE.

(Règlements des déchetteries du SYTEVOM joints en annexe)

*Article 2.2 – Les déchets non concernés par le service de collecte :*

Les déchets énumérés ci-dessous ne sont pas concernés par le service de collecte en porte à porte exercé par la communauté de communes.

➤ Les déchets alimentaires spéciaux :

Il s'agit des déchets issus d'abattoirs, boucheries (viande, os, abats, sang, ...), de superettes ou de supermarchés (restes carnés, alimentaires, ...).

➤ Les déchets médicaux et médicaments :

Les déchets contaminés (DASRI) provenant des particuliers ou des hôpitaux, cliniques, laboratoires d'analyses, cabinets médicaux, infirmières à domicile, cliniques vétérinaires, nécessitant des collectes spéciales et ne sont pas à ce titre collectés par la communauté de communes.

Les médicaments doivent être déposés dans les pharmacies.

➤ Les déchets compostables :

Les déchets végétaux, fermentescibles (fruit, légumes....), le marc de café, les sachets de thé, les tontes de pelouse, feuilles mortes, écorces, broussailles, peuvent être compostés dans chaque habitation disposant d'un composteur individuel dans le jardin.

Des composteurs peuvent être achetés auprès de la Communauté de Communes.

➤ Les animaux morts ou écrasés :

Sont exclus de la collecte organisée par la communauté de communes.

➤ Abandon sur voie publique/Déchets en vrac :

Les objets abandonnés sur la voie publique sont exclus de la collecte organisée par la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

De même les dépôts sauvages d'ordures ménagères et de déchets assimilés sont exclus de la collecte.

Les ordures déposées en vrac ne seront pas collectées.

➤ Les déchets assimilés dont le volume dépassent 770 litres :

Quel que soit le volume des déchets assimilés, la communauté de communes n'a aucune obligation réglementaire de les collecter.

Au-delà de 770 litres, la communauté de communes peut vérifier la nature de ces déchets et refuser de les collecter.

**Article 3 - Modalités de collecte des ordures ménagères et des recyclables :**

*Article 3.1 – Organisation des tournées :*

La collecte des ordures ménagères et des recyclables est organisée en régie.

➤ Nombre de tournées :

Les déchets ménagers (OMR) sont collectés à raison d'une fois par semaine.

Les déchets recyclables mixtes sont quant à eux collectés une fois par quinzaine.

Les logements collectifs, les restaurations collectives (cantine, hôpitaux, ....) et certains professionnels peuvent être collectés plusieurs fois dans la semaine.

➤ Calendrier de collecte

Les jours de collecte sont fixés par la communauté de communes. Ils peuvent être modifiés pour être adaptés à des contraintes de services, pour optimiser les collectes.... En cas de modification les usagers sont informés par voie de presse, par affichage ou par tout autre moyen jugé opportun par la communauté de communes. Les horaires ou jours de collecte sont par ailleurs disponibles sur le site internet de la Communauté de Communes.

Les collectes peuvent être réalisées entre 3h00 et 14h00. A titre dérogatoire, pour des raisons techniques ou météorologiques les collectes peuvent être réalisées en dehors de ces plages horaires.

➤ Jours fériés :

Les jours fériés, à l'exception du jour de l'an, de Noël et du 1<sup>er</sup> mai seront travaillés normalement.

Les collectes du jour de l'an, Noël et le 1<sup>er</sup> mai seront reportées suivant le calendrier de collecte distribué avant chaque début d'année ou téléchargeable sur le site internet de la CCPH

Les usagers en seront informés par voie de presse et par affichage ou par tout autre moyen jugé opportun par la communauté de communes de tout changement relatif des calendriers de collecte en cours d'année.

➤ Modalités de présentation des ordures ménagères :

Seuls les bacs équipés d'une étiquette de la Communauté de Communes et ayant fait l'objet d'un recensement seront collectés.

Tout autre contenant (sac, cagette et bac non identifié par la CCPH) ne sera pas collecté.

Les bacs doivent être positionnés à 70 cm minimum de tout obstacle (mur, poteau, ...), sans aucun obstacle entre le bac et la route (voiture, objet encombrant).

Tout bac mal positionné ou dont l'accès est rendu difficile ne sera pas collecté. (Schéma de positionnement du bac en annexe)

Les bacs devront être mis à disposition en bordure de chaussée la veille au soir de la collecte et impérativement avant 22h00. Ils doivent être présentés couvercles fermés.

Les bacs devront être rentrés après chaque passage du véhicule de collecte.

➤ Modalités de présentation des déchets ménagers recyclables :

Seuls les bacs à couvercle jaune seront collectés par la communauté de communes.

Les bacs doivent être positionnés à 70 cm minimum de tout obstacle (mur, poteau, ...), sans aucun obstacle entre le bac et la route (voiture, objet encombrant).

Tout bac mal positionné ou dont l'accès est rendu difficile ne sera pas collecté. (Schéma de positionnement du bac en annexe)

Tout autre contenant (sac, cagette et bac non identifié par la CCPH) ne sera pas collecté.

Les bacs devront être mis à disposition en bordure de chaussée la veille au soir de la collecte et impérativement avant 22h00. Ils doivent être présentés couvercles fermés.

Les bacs devront être rentrés après chaque passage du véhicule de collecte.

Article 3.2 – Contenants :

La communauté de communes met gratuitement à disposition des usagers des bacs agréés pour recevoir les déchets ménagers et assimilés dont la capacité est appropriée à la composition du foyer. Une grille de dotation est arrêtée par la Communauté de communes du Pays d'Héricourt et a fait l'objet d'une délibération. La communauté de communes peut être amenée par voie de délibération à modifier cette grille.

Ces bacs sont placés sous la surveillance et la responsabilité des usagers pour la durée de la mise à disposition. Ces bacs sont la propriété de la Communauté de communes du pays d'Héricourt.

Les bacs sont exclusivement réservés à la collecte des déchets dédiés. Tout autre usage constitue un manquement aux obligations des bénéficiaires du service.

Les établissements artisanaux, commerciaux, industriels ou administratifs seront dotés de bacs dont le volume sera à définir suivant leur besoin.

Les bacs de collectes sont dotés d'une puce d'identification et sont affectés à une adresse. Ils ne doivent en aucun cas être déplacés par les occupants à une autre adresse.

Chaque conteneur est affecté à un "producteur" (usager) qui est défini par un nom et une adresse. Cette puce permet de comptabiliser le nombre de levées. Une étiquette portant l'adresse du logement est posée sur le conteneur.

Les conteneurs sont attribués :

- Pour les maisons ou pavillons : à l'usager du service qu'il soit propriétaire ou locataire, usufruitier, dépositaire à titre gracieux, ...
- Pour les immeubles collectifs ou les copropriétés en cas d'impossibilité de mise en place de bacs individuels, il est mis en place des bacs de regroupement. Dans ce cas les obligations des usagers en matière d'entretien sont transférées aux gestionnaires de l'immeuble.

Dans l'hypothèse d'un changement de composition du foyer, le changement de taille de bac (dans le cadre de la grille de dotation adoptée par le conseil) ne sera opéré qu'une fois par année civile.

#### ➤ Les bacs verts

Les bacs à couvercle vert sont destinés à la collecte des déchets ménagers (OMR).

Il est demandé aux usagers d'emballer les déchets ménagers dans des sacs fermés avant de les mettre dans le bac.

#### ➤ Les bacs jaunes

Les bacs à couvercle jaune sont destinés à la collecte de recyclables « Mixtes ». Les déchets recyclables doivent y être déposés en vrac.

#### ➤ L'entretien des bacs

Les récipients devront être maintenus dans un constant état de propreté par l'usager. La collectivité peut faire procéder aux frais de l'usager responsable au nettoyage de bacs qu'elle juge insalubres.

Les réparations et le remplacement sont à la charge de la communauté de communes.

Il est interdit de tasser par pression les déchets à l'intérieur des bacs. Les bacs surtassés risquent de ne pas être vidés en totalités lors des opérations de collecte.

En cas de tassemement des déchets par pression ne permettant pas un bon vidage, un avertissement sera apposé sur le bac. En cas de récidive, le bac ne sera pas collecté.

En cas de détérioration des bacs résultant du vieillissement normal, d'un incident de fonctionnement du service de collecte, les roulettes, axes couvercles, cuves ou les récipients proprement dits sont remplacés gratuitement par la communauté de communes.

En cas de vol, perte, incendie ou de dégradation du bac le remplacement du bac sera réalisé par la communauté de communes sous réserver d'un dépôt de plainte par l'usager.

Dans tous ces cas l'usager devra en informer par tout moyen la communauté de communes : téléphone, fax, mail, courrier.

#### ➤ Les sacs

Les sacs poubelles déposés à côté des bacs, ou seuls sont interdits.

En cas de dépôt de sacs à côté du bac ou sur le bac une levée supplémentaire sera comptabilisée en mode manuel et un courrier sera adressé à l'usager.

#### ➤ Les contenants exclus / refus de collecte

Les bacs hors d'usage tels qu'ils ne puissent être chargés (fond détérioré, manque de rigidité, cuve fendue...), présentant des risques d'éparpillement ou de blessures seront assimilés à des emballages perdus. Ils seront identifiés par les opérateurs qui comptabiliseront une levée. Un signalement sera fait à l'usager du bac qui devra effectuer les démarches auprès de la Communauté de Communes pour obtenir un nouveau bac conforme.

Les bacs dédiés aux ordures ménagères non conformes et/ou non répertoriés par la Communauté de Communes.

Les bacs dédiés aux ordures ménagères conformes, mais contenant des déchets ne correspondant pas aux ordures ménagères (gravats, déchets verts, verre), présents en quantité notable.

Les bacs dédiés aux déchets recyclables contenant des déchets ne correspondant pas aux consignes de tri pour les emballages recyclables (ordures ménagères, déchets verts, gravats, verre, etc.), présents en quantité notable.

La décision de ne pas collecter un contenant et l'appréciation de la non-conformité du contenu peut être réalisée par les opérateurs de collecte, qui justifient ce choix auprès de la Communauté de Communes et de l'usager du bac, en signalant la cause de non-collecte à l'un et à l'autre. En cas de récidive sur le non-respect des consignes de tri pour le bac jaune et après 2 courriers adressés par les services de la communauté de communes, ces bacs feront l'objet d'une comptabilisation manuelle d'une levée supplémentaire d'ordures ménagères.

#### ➤ Positionnement des contenants

- Présentation des bacs

Les contenants devront être déposés sur le trottoir en bordure de voirie, l'autocollant communauté de communes visible depuis la route, la poignée du bac côté propriété privée, à 70 cm de tout obstacle, sans présenter de danger pour les piétons, la veille du jour de collecte avant 22h00.

- Pour les impasses hors circulation

Les contenants devront être déposés sur les placettes prévues à cet effet par la communauté de communes, et exclusivement à cet endroit.

#### ➤ Positionnement des contenants pour le collectif

Les déchets devront être déposés en respectant les consignes dans les maisons du tri prévues à cet effet, et exclusivement à cet endroit.

#### Article 3.3 – Refus de collecte :

Le contenu des bacs doit être conforme à la définition faite ci-dessus des déchets ménagers et des déchets recyclables. En cas de non-conformité (présence de verre, de déchets verts, d'ordures ménagères dans le tri...) les récipients ne seront pas collectés. Un autocollant de refus de collecte y sera apposé pour signaler la non-conformité. Un courrier sera ensuite adressé à l'usager.

Ne seront pas collectés les contenants (bacs, sacs) non placés en bordure de voie ou ne respectant pas les consignes de présentation.

#### Article 4 – Circulation des véhicules de collecte :

Les véhicules de collecte ne sont autorisés à circuler que sur les voies publiques et dans des conditions de circulation conformes au code de la route.

##### Article 4.1 – Voies publiques

La collecte sera assurée par les véhicules de collecte dans les voies publiques sous réserve que :

- ✗ La structure et la largeur de la chaussée permettent le déplacement des bennes de collecte. Voir annexe pour les dimensions réglementaires des voies et des aires de retournement.
- ✗ Les voies en impasse se terminent par une aire de retournement réglementaire libre de tout stationnement et que les véhicules de collecte n'aient qu'un minimum de manœuvre à effectuer.
- ✗ Les voies soient libres de tout obstacle entravant la bonne circulation des bennes et la bonne collecte des bacs (pas de fil électrique, ou télécom, pas de stationnement gênant, pas de débordement de haies et plantations privées sur les voies publiques...)

Dans les cas où des prescriptions ne sont pas respectées, une aire d'enlèvement des bacs devra être réalisées et entretenue par la commune à un emplacement déterminé par la communauté de communes. Cette aire devra pouvoir recevoir dans les conditions d'hygiène et de sécurité acceptable, l'ensemble des conteneurs et permettre leur manœuvre.

Dans les nouveaux lotissements créés par les communes ou par des promoteurs privés, la communauté de communes se réserve la possibilité de demander soit la création d'aire de retournement pour les véhicules de collecte soit la mise en place d'une collecte des déchets en point de regroupement. L'emplacement et le volume de ceux-ci seront discutés en partenariat avec la communauté de communes et la mairie.

##### Article 4.2 – Voies privées et lotissements privés

La collecte se fera à l'entrée de la voie privée sur les trottoirs et accotements ou sur une aire d'enlèvement installée et entretenue par le ou les usagers. Le camion ne peut en aucun cas passer sur une voie privée.

##### Article 4.3 – Les immeubles collectifs

Pour les immeubles, les conteneurs doivent être regroupés. Ils doivent être rentrés et sortis par les usagers, gardiens d'immeuble...

##### Article 4.4 – Entretien des voies de circulation

La benne ne circulera que sur des voies goudronnées, bitumées ou enrobées.

Afin de permettre la circulation des véhicules de collecte, les voies devront être entretenues (pas de nids de poule, arbres élagués, ...).

Si les conditions de circulation ne le permettent pas, la communauté de communes ne collectera plus en porte à porte les voies concernées jusqu'à réparation des désordres.

##### Article 4.5 – Travaux

Dans l'hypothèse où des travaux auraient lieu sur les voies publiques, la commune doit s'assurer de conserver un passage minimal nécessaire à la collecte ou mettre en place en bordure des travaux des points de regroupement pour la collecte des bacs. La commune en informera les usagers.

#### Article 3.6 – Hiver

En cas de neige, verglas, glace, la collecte des déchets ménagers, du tri sélectif et des encombrants ne sera pas assurée sur les voies présentant des risques pour les agents de collecte ou le matériel.

Le déneigement des Points de Regroupement est à la charge de la commune (PR public) ou des usagers (PR privés).

### **TITRE 2 DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES**

#### **Article 1 – Définition de la Redevance d'enlèvement des Ordures Ménagères :**

Article L2333-76 du code général des Collectivités territoriales.

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est instituée par l'assemblée délibérante de la communauté de communes qui exerce la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Cette redevance doit permettre de couvrir l'ensemble des charges d'investissement et de fonctionnement du service de collecte. Elle est due par tous les usagers du service.

Cette redevance comprend :

- La mise à disposition de deux conteneurs ainsi que leur éventuel remplacement ou leur réparation en cas de casse, vol, ...
- La collecte et le traitement des déchets résiduels, ordures non recyclées et incinérées (bac vert),
- La collecte sélective et le traitement des déchets recyclables (bac jaune)
- L'accès aux déchetteries
- L'enlèvement des encombrants
- La destruction des déchets et tous les frais relatifs à la gestion et au fonctionnement du service d'élimination
- ...

La redevance n'a pas de caractère fiscal (à la différence de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

#### **Article 2 – Tarification :**

L'usager est soumis à l'application de la redevance des ordures ménagères dès lors qu'il réside ou est domicilié sur le territoire de la communauté de communes.

La redevance est composée des éléments suivants :

- Une part fixe relative à la participation au service rendu et déterminée en fonction des charges fixes de la communauté de communes. Elle est fonction de la composition du foyer, de la nature de l'usager.

Sont assujettis à cette part fixe :

- Chaque ménage qui occupe une résidence principale
- Chaque ménage qui occupe une résidence secondaire
- Les administrations publiques, communales, intercommunales

- Les commerçants, artisans, entreprises, exploitants agricoles ou toute autre structure productrice de déchets issus de l'activité professionnelle dont les locaux, le siège social se trouve sur le territoire de la communauté de communes.
- Une part variable déterminée en fonction des coûts liés aux quantités collectées et aux frais inhérents aux collectes. Cette part variable est fonction du nombre de présentations et du volume du bac présenté dans la période de facturation.

Il sera toutefois facturé un minimum de 12 levées par an sur chaque bac OM en application de la délibération du conseil communautaire fixant les tarifs de la redevance laquelle est votée chaque année.

*Article 2.1 – Détermination de la grille tarifaire de la redevance des ordures ménagères :*

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du conseil communautaire (assemblée délibérante).

Le montant global de la redevance des ordures ménagères doit couvrir l'ensemble des dépenses du service des ordures ménagères.

Les tarifs sont déterminés selon les services dont bénéficient les usagers.

*Article 2.2 – Les différentes catégories :*

Ces catégories sont les mêmes pour la ville et les villages.

- Personne seule
- Foyer 2 personnes
- Foyer 3 -4 personnes
- Foyer 5 personnes et plus

Quelle que soit la catégorie, sont comptés tous les occupants d'un même logement quel que soit le lien qui les unit (pas obligatoirement un lien de parenté ou d'union).

Entrent dans cette catégorie également les parents isolés (une maman ou un papa et son enfant).

Les enfants sont comptabilisés dès leur naissance.

**Cas particuliers:**

- Garde alternée :

Dans le cas de garde alternée, l'enfant est comptabilisé à raison d'une demi-part par enfant dans chacun des foyers de résidence. Le nouveau foyer ainsi créé sera pris en compte pour la composition de ménage à l'entier immédiatement supérieur.

Exemple :

- 1 personne et ½ enfant = foyer de 2 personnes
- 1 personne et 2x1/2 enfants = foyer de 2 personnes

- GIR ou personnes en situation de handicap pour incontinence

Ces situations peuvent nécessiter un dimensionnement supérieur du bac.

Sur présentation de justificatif et après validation des services, possibilité de doter d'un bac de la taille immédiatement supérieure et donc mise en place d'une facturation à la levée en fonction de cette taille de bac.

➤ Cas des usagers éloignés du point de collecte :

(Vu la jurisprudence du conseil d'Etat du 24 mai 1963 n°59-268 Dufour).

Un abattement sur la part fixe peut être consenti pour les foyers distants de plus de 200 mètres du point de collecte. Cet abattement devra faire l'objet d'une demande écrite et fera l'objet d'un constat des services.

La distance des 200 mètres s'entend entre le point de collecte situé sur la voie publique et la limite de la ou des propriétés privées. Les voies privées ne sont pas comptabilisées dans l'appréciation de cette distance. Le montant de cet abattement sera déterminé de manière générale par le conseil communautaire lors du vote des tarifs. Les usagers domiciliés ou résidant sur la commune de Courmont ne pourront bénéficier de cet abattement.

➤ Courmont :

En raison de l'organisation de la collecte en un seul point de regroupement sans bac individuel, les usagers domiciliés ou résidents sur la commune de Courmont bénéficieront d'un tarif différentié arrêté par délibération du conseil communautaire chaque année lors du vote des tarifs.

➤ Résidence secondaire

Il s'agit d'un logement utilisé pour les weekends, les loisirs ou les vacances. Elle se distingue de la résidence principale.

Les logements meublés loués ou à louer pour des séjours touristiques sont des résidences secondaires.

La distinction peut se faire notamment à travers la taxe d'habitation et le régime qui y est mentionné.

La résidence secondaire est différente du logement vacant qui lui n'est pas soumis à la taxe d'habitation, est intégralement vide de tous meubles et fait l'objet d'une déclaration spécifique annuelle auprès des services fiscaux en vue de l'exonération de la taxe d'habitation du logement vacant et par extension de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

➤ Artisan/Commerçant/Commerce/Entreprise = Professionnels

Rentrent dans cette catégorie toutes les personnes domiciliées professionnellement sur le territoire de la communauté de communes (siège social) qui exercent pour leur propre compte un métier manuel.

Sont considérés comme commerçant tous les usagers domiciliés professionnellement (siège social et/ou adresse physique du commerce) sur le territoire de la communauté de communes et qui se livrent à des activités d'achat, vente, échange de marchandises, de denrées, de valeurs ou de service.

Par analogie les professions libérales (huissiers, notaires, médecins, infirmiers, avocats...) ainsi que les bureaux d'études (architectes, géomètres...) sont assimilés à cette catégorie.

Sont des entreprises les personnes morales domiciliées sur le territoire de la communauté de communes, (siège social et/ou atelier-unité de production locaux-bureaux) qui ont une activité commerciale, industrielle, de travaux, de services.

➤ Administration

Entrent dans cette catégorie les différents établissements publics présents sur le territoire de la communauté de communes ainsi que les mairies de chacune des communes membres et leurs services (CCAS, service technique...), les écoles privées ou publiques, ...

Au sein de cette catégorie, les salles des fêtes, salles polyvalentes, maison de convivialité, ... doivent disposer de bacs verts et jaunes pour la collecte des déchets liés aux activités qu'elles accueillent. Cette salle est comptabilisée comme un

équipement et facturée aux communes. La mairie peut toutefois décider de mutualiser ce bac avec celui de la mairie lorsque les bâtiments sont voisins immédiats, dans cette hypothèse le volume du bac devra être attribué en conséquence.

#### ➤ Associations

Certaines associations qui du fait de leur activité génèrent des déchets sont facturées au même titre que la catégorie Artisan/Commerçant/Commerce/Entreprise/Professionnels.

### Article 3 - L'usager du service

Les usagers sont les utilisateurs du service.

Les personnes n'utilisant pas le service ne sont donc pas assujetties à la redevance des ordures ménagères à condition toutefois qu'elles établissent qu'elles ne produisent pas de déchets où qu'elles prouvent que ceux-ci sont déjà éliminés conformément à la loi et sans faire appel à aucun moyen de la Communauté de Communes (déchèterie incluse).

#### Article 3.1 - Destinataire de la facture de la redevance des ordures ménagères

C'est l'usager du service qui est débiteur de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères établie par la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

#### Article 3.2 - Cas particulier des logements loués

Le gestionnaire d'une copropriété peut être considéré comme un usager unique et être destinataire du montant globalisé de la redevance des ordures ménagères pour l'enlèvement et l'élimination des déchets de la résidence dont il a la gestion dans son ensemble.

En dehors de l'hypothèse d'un gestionnaire, le propriétaire est toujours considéré comme l'usager du service et débiteur de la redevance des ordures ménagères correspondant pour le compte du locataire à charge pour le propriétaire de la répercuter sur son locataire.

Toutefois d'un commun accord le propriétaire et le locataire peuvent demander à ce que le locataire soit directement destinataire de la facturation de la redevance des ordures ménagères.

Le propriétaire devra par ailleurs transmettre à la communauté de communes, qu'il soit facturé directement ou non, la liste à jour de ses locataires ainsi qu'informer la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt de tous les changements intervenus (changement de catégorie, départ, arrivée...).

### Article 4 - Application de la redevance des ordures ménagères

#### Article 4.1 - Principe de facturation

La redevance est fonction du service rendu.

L'usager se voit appliquer la redevance des ordures ménagères de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt dès son installation dans le périmètre géographique de la communauté de communes.

Dans l'hypothèse où l'usager aurait été facturé pour la durée de sa domiciliation sur le Pays d'Héricourt, sur un autre territoire que celui de la communauté de communes (Taxe ou Redevance) cela ne remet pas en question la facturation par la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt car le service lui a été rendu.

#### Article 4.2 - Application de la redevance des ordures ménagères

Le point de départ de la facturation est fonction du mois d'arrivée sur le territoire de la communauté de communes et son terme du mois de départ. Il est considéré que tout mois entamé est dû.

#### Article 4.3 – Cas particuliers – Exonération

- Personne en maison de repos ou de retraite.
  - ✖ Placement temporaire, non définitif supérieur à six mois

Lorsqu'une personne seule est placée en maison de repos, elle peut si elle en fait la demande et sur présentation d'un justificatif, se voir appliquer la tarification de résidence secondaire pour son habitation située dans le pays d'Héricourt et pour la durée de son placement.

La requalification en résidence secondaire se fait en mois complets. Les mois incomplets restent facturés en résidence principale dans la catégorie des personnes seules.

Dans le cas d'un foyer de deux personnes facturé en ménage, si l'un des deux vient à être placé de manière temporaire (plus de 6 mois), celui qui demeure dans le logement peut demander sur présentation de justificatif, à bénéficier de la tarification « personne seule » à partir du premier mois entier suivant le placement.

- ✖ Placement définitif

Dans le cas de placement définitif en maison de repos ou de retraite, la personne seule peut si son logement est inoccupé (vacant) et sur présentation de justificatifs, demander son exonération de la redevance.

L'exonération est prise en compte à partir du premier mois plein suivant le placement.

Dans le cas d'un foyer de deux personnes facturé en ménage, si l'un des deux vient à être placé de manière définitive, celui qui demeure dans le logement peut demander sur présentation de justificatif, à bénéficier de la tarification « personne seule » à partir du premier mois entier suivant le placement.

- Déplacement professionnel longue durée (supérieur à six mois)
  - ✖ Cas d'une personne seule

Sur présentation de justificatifs et s'il en fait la demande, l'occupant d'un logement devenu inoccupé en raison d'un déplacement professionnel longue durée peut demander à se voir appliquer la tarification de Résidence secondaire.

La requalification en résidence secondaire se fait en mois complets. Les mois incomplets restent facturés en résidence principale dans la catégorie des personnes seules.

Les exonérations totales sont impossibles.

- ✖ Cas d'un ménage de 2 personnes et plus

Si l'un des occupants du foyer demeure dans le logement, il n'y a pas de changement au niveau de la tarification appliquée (pas de changement de catégorie). Si l'ensemble de la famille part et que le logement devient inoccupé en raison d'un déplacement professionnel longue durée l'usager peut demander à se voir appliquer la tarification de Résidence secondaire. La requalification en résidence secondaire se fait en mois complets. Les mois incomplets restent facturés en résidence principale dans la catégorie des personnes seules.

Les exonérations totales sont impossibles.

› Logement déclaré vacant

Les logements vacants se distinguent des Résidences secondaires.

Il s'agit de logement vide de tout meuble, déclaré comme tel auprès des services fiscaux et non assujettis à la taxe d'habitation.

Seuls ces logements vacants sont exonérés totalement de la redevance pour la durée de leur vacance.

L'exonération démarre du premier mois entier suivant la vacance et prend fin le dernier mois complet précédent une nouvelle occupation du logement.

### Article 5 - Modalité de facturation et de règlement

#### Article 5.1 - La redevance est annuelle.

La redevance est annuelle, sa facturation est semestrielle, chaque facture prend en compte la moitié de la part fixe et 6 levées "obligatoires" ainsi que pour la part variable les présentations (levées) réelles enregistrées sur le bac vert au cours du semestre précédent.

Le paiement de chaque période est effectué auprès de la trésorerie de Héricourt

L'usager se verra facturer au semestre (ou chaque trimestre en cas de prélèvement) une fraction de la part fixe intégrant le forfait et le cas échéant une fraction des levées obligatoires. Les levées supplémentaires seront facturées à termes échus (le trimestre ou le semestre suivant).

Tout mois entamé est du. En cas de changement dans la situation, la règle du prorata temporis est appliquée tout en respectant la règle du tout mois entamé est du.

Dans l'hypothèse où l'usager aurait omis de se déclarer auprès de la communauté de communes, la communauté de communes se réserve la possibilité de vérifier sa présence sur le territoire jusqu'à quatre années avant la connaissance de sa présence. Si celle-ci se vérifie l'usager pourra se voir facturer rétroactivement pour le temps de présence constaté sans que cela puisse excéder plus de quatre années avant l'année de connaissance de la présence.

L'usager dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la facture pour contester le montant de celle-ci ou relever une erreur (article L1617-5 CGCT).

Tout changement doit être signalé dans les deux mois de l'évènement. A défaut de signalement dans ce délai, la date prise en compte par la Communauté de communes pour la modification de facture sera celle de l'écrit (courrier, télécopie, mail adressé par l'usager à la communauté de communes) informant la communauté de communes de ce changement de situation. Toutes les levées effectuées entre l'évènement et la date à laquelle il a été porté à la connaissance de la communauté de communes seront imputées et facturées à cet usager.

#### Article 5.2 - Prélèvement automatique

L'usager a la possibilité de souscrire au prélèvement automatique.

Dans ce cas il se verra adresser une facture un mois avant la date d'échéance.

Le nombre des échéances est fixé à quatre, soit une par trimestre.

L'usager a jusqu'au 15 janvier de l'année pour décider d'y souscrire ou non si cette demande est faite après cette date mais avant le 15 juillet elle ne sera applicable qu'à partir de l'échéance du 10 septembre de l'année en cours. Toute demande faite après le 15 juillet ne pourra être prise en compte que pour l'année suivante.

#### Article 5.3 – Lieu de règlement

Les factures devront être acquittées par l'usager auprès du Trésor Public d'Héricourt.

#### Article 5.4 – Modalités de paiement :

Les factures peuvent être acquittées auprès du trésor public : en espèce, par chèque à l'ordre du trésor public, en carte bleue ou par télépaiement sur le site de la communauté de communes via l'application TIPI. L'usager peut également décider de souscrire au prélèvement automatique (voir article 5.2)

#### Article 6 - Justificatif à produire

<i>Situation</i>	<i>Justificatifs à fournir</i>
Déménagement	Etat des lieux, acte de vente, nouveau bail...
Placement de plus six mois en maison de repos	Attestation de l'établissement ...
Placement définitif en maison de retraite	Attestation de la maison de retraite...
Résidence secondaire	Copie intégrale de la taxe d'habitation...
Logement vacant vide de meuble	Copie de la déclaration écrite adressée aux services fiscaux en vue du dégrèvement de la taxe d'habitation...
Déplacement professionnel longue durée de plus de six mois	Attestation de l'employeur, visa, justificatif de situation de famille...
Cessation d'activité entreprise, commerce	Extrait du registre du commerce et des sociétés...
Changement de catégorie	Acte de décès, de naissance, livret de famille, jugement de séparation ou de divorce...

Ou toute pièce utile demandée par les services de la communauté de communes.

### **TITRE 3 INFRACTIONS, RECOURS ET POURSUITES**

#### **Article 1 – Infractions**

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service de collecte, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collecte, soit par le maire de chaque commune. Elles donneront lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Tout dépôt sauvage d'ordures ménagères ou de détritus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères ou de tout autre déchets est également interdit.

La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'un incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.

Il est interdit à tout usager d'emporter son ou ses bacs de collecte lors d'un déménagement que ce soit au sein de la communauté de communes ou sur un territoire extérieur.

#### **Article 2 – Amendes / pénalités encourues**

Relèvent du code pénal les infractions suivantes :

En vertu de l'article R 632-1 du code pénal : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

En vertu de l'article R635-8 du code pénal : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourrent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées responsables pénallement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2](#), de l'infraction définie au présent article encourrent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-41](#), la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux [articles 132-11 et 132-15](#).

En vertu de l'article R644-2 du code pénal : Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourtent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Tout usager qui quitterait le territoire communautaire avec son ou ses bacs, ou déménagerait au sein de la communauté de communes en emportant son ou ses bacs se verra exposer à la facturation des contenants à hauteur de 100 € TTC par bac s'il quitte le territoire communautaire et 50 € TTC par bac s'il demeure sur le territoire communautaire.

## **Article.2 - Recours des usagers - Réclamations**

En cas de faute du service de collecte, l'usager doit adresser un recours écrit au Président de la communauté de communes, responsable de l'organisation du service.

Les réclamations éventuelles concernant l'exécution du service ou le personnel affecté à ce service devront être adressées par écrit à la communauté de communes du Pays d'Héricourt.

## **TITRE 4 MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Le Président de la Communauté de communes du Pays d'Héricourt, les agents du service de collecte des déchets habilités à cet effet et les Maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat.

*Le présent règlement a été adopté à la majorité par le Conseil communautaire  
lors de sa séance du 25 juin 2015-*

*Délibération n° 83/2015*